



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/40
9 septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Produits chimiques transportés dans des récipients à pression P400 (1),
P401 (1) et P402 (1)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

1. L'expert du Royaume-Uni rappelle au Sous-Comité les débats qui ont eu lieu au cours de la vingt-sixième session en décembre 2004 sur le transport de matières solides et liquides dans des récipients à pression. Le Comité se souvient qu'un texte a été adopté (voir ST/SG/AC.10/32/Add.1) et incorporé dans la quatorzième édition révisée du Règlement type.
2. Toutefois, l'expert du Royaume-Uni pense avoir décelé un manque de cohérence entre le texte adopté et une disposition inutilement restrictive figurant dans les trois instructions d'emballage.

Les instructions d'emballage P400 (1), P401 (1) et P402 (1) contiennent chacune la phrase:

«Pendant le transport, le liquide doit être recouvert d'une couche de gaz inerte dont la pression manométrique ne soit pas inférieure à 20 kPa (0,2 bar).».

L'instruction d'emballage P400 est assortie de la disposition spéciale d'emballage PP86, qui stipule:

«**PP86** Pour les numéros ONU 3392 et 3394, l'air doit être évacué de la phase gazeuse au moyen d'azote ou par un autre moyen».

Pour l'expert du Royaume-Uni, il y a une contradiction entre cette phrase des instructions d'emballage et la disposition spéciale d'emballage PP86 car il est parfois difficile voire inutile d'assurer une pression minimale de 20 kPa.

3. L'expert du Royaume-Uni suggère qu'il serait préférable de reprendre la formulation de la disposition spéciale d'emballage PP86 comme troisième phrase dans les trois instructions d'emballage. Étant donné que de nombreux récipients à pression employés pour les produits chimiques sont très petits et utilisés dans des procédés industriels spéciaux, il n'y a pas lieu d'exiger une pression spécifique pour le gaz inerte. Dans le cas de nombreuses matières, les récipients à pression utilisés sont fournis avec des tubes plongeurs pour lesquels cette pression manométrique serait considérée comme dangereuse et indésirable aussi bien pour la sécurité que pour la qualité du produit.

Proposition

4. Dans les instructions d'emballage P400 (1), P401 (1) et P402 (1), remplacer la troisième phrase par la phrase suivante:

«Pendant le transport, l'air doit être évacué de la phase gazeuse au moyen d'une couche de gaz inerte tel que l'azote.».

Modifier en conséquence la disposition spéciale d'emballage PP86:

«Pour les numéros ONU 3392 et 3394 en relation avec les emballages autorisés en (2) et (3) ci-dessus, l'air doit être évacué de la phase gazeuse au moyen d'azote ou par un autre moyen.».
